

AR Prefecture

083-218301075-20230127-ARR202368-AR
Reçu le 27/01/2023



Les Isambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 68

**NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE
RECETTES ET D'AVANCES POUR LA VENTE DES PRODUITS
DE LA MAISON DU TERROIR**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 2002 portant adaptation en euros du barème de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
VU la décision municipale n° 2022/199 en date du 1^{er} juin 2022 relative à la modification de la régie de recettes pour la vente des produits de la Maison du Terroir en une régie de recettes et d'avances,
VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative à la libération du cautionnement des comptables, des régisseurs et des huissiers à compter du 1^{er} janvier 2023,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 janvier 2023,
CONSIDERANT que le régisseur actuel ne fera plus partie des effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} février 2023, il convient de nommer un nouveau régisseur et un mandataire suppléant,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2023, il est mis fin aux fonctions de régisseur de **Madame Lucie D'ANGELI** de la régie de recettes et d'avances instituée pour encaisser les produits de la Maison du Terroir. Elle sera remplacée par **Madame Heidi LELONG** qui de fait, met fin à ses fonctions de mandataire suppléante.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour congés, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Heidi LELONG** sera remplacée par **Madame Cécile GIRERD**, qui est nommée mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

ARTICLE 3 : **Madame Heidi LELONG** percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à **trois cent vingt euros (320 €)**.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine

AR Prefecture

083-218301075-20230127-ARR202368-AR
Reçu le 27/01/2023

d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031- A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire de la commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Roquebrune- sur- Argens, le 27 JAN. 2023

Le Maire
Jean CAYRON



Le mandataire suppléant
Cécile GIRERD

Le régisseur
Heidi LELONG